

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : IVULU.
ZONE DE : INGENDE,
SOUS-REGION DE : BASANKUSU.

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N°DB/E. 534 DU 21 / 01 / 1995.-
TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-

ENTRE :
1. LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

ET :
2. La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zairoise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, 16 rue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "L'EMPHYTEOTE" de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a obtenu un droit d'Emphytéose sur une parcelle de terre à usage "AGRICOLE" d'une superficie de trois cent cinquante hectares portant le n°SR.18 plan cadastral et dont les limites sont représentées par un liseré jaillé sur un croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 50.000è.

Article 2. Le présent contrat fait suite au certificat d'enregistrement au volume BXA folio 65, annulé pour la conversion, il est conclu pour une durée de vingt-cinq ans, renouvelable, prenant cours le jour de sa signature et à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mise en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'Emphytéose,

La redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur lors du renouvellement,

Article 3. La redevance annuelle est fixée à la somme de : 35.000,- Cette redevance et taxes rémunératoires sont payables annuellement à participation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des affaires foncières à Mbandaka,

Article 4. L'Emphytéote est tenu de maintenir et poursuivre la mise en valeur du fonds conformément aux prescriptions du Contrat d'Emphytéose mentionné,

Article 5. L'Emphytéote aura la faculté de se libérer des charges pesant sur le délaissement du fonds et aux conditions et selon les modalités prescrites à l'article 14 de l'ordonnance 74-148 du 02 juillet 1973 et les mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973,

Article 6. Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions reprises ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 et ses mesures d'exécution,-----

Article 7. Les chemins et sentiers traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé en emphytéose, leur largeur ainsi que leur tracé définitif seront déterminés par le Service compétent,-----

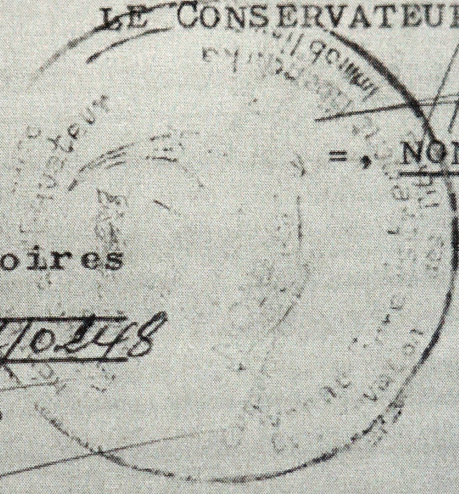
Article 8. L'inexécution ou la violation d'une des conditions ci-dessus reprises, entraînera la résolution du plein droit concédé,-----

Article 9. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, l'emphytéote dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mbanga à MBANDAKA,-----

Ensi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 21 / 01 / 1995.-

EMPHYTEOTE.
LA PLZ.

POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES



=, NONDI EMPIA, =

Devance et taxes rénumératoires
pour un montant total de:
ré suivant quit. n° 697304/0248
01 02 / 1995.-
LE COMPTABLE.

pour inscription le	<u>21 janvier</u>
	<u>1900 quatre-vingt-quinze</u>
Numéro	<u>7963</u>
Numéro spéc.	<u>D8/E 534</u>
à Mbanga,	<u>21 janvier 1995</u>

Conservateur des Titres Immobiliers

ORIGINAL

61

Livre d'enregistrement

Vol. DL1 Folio 35

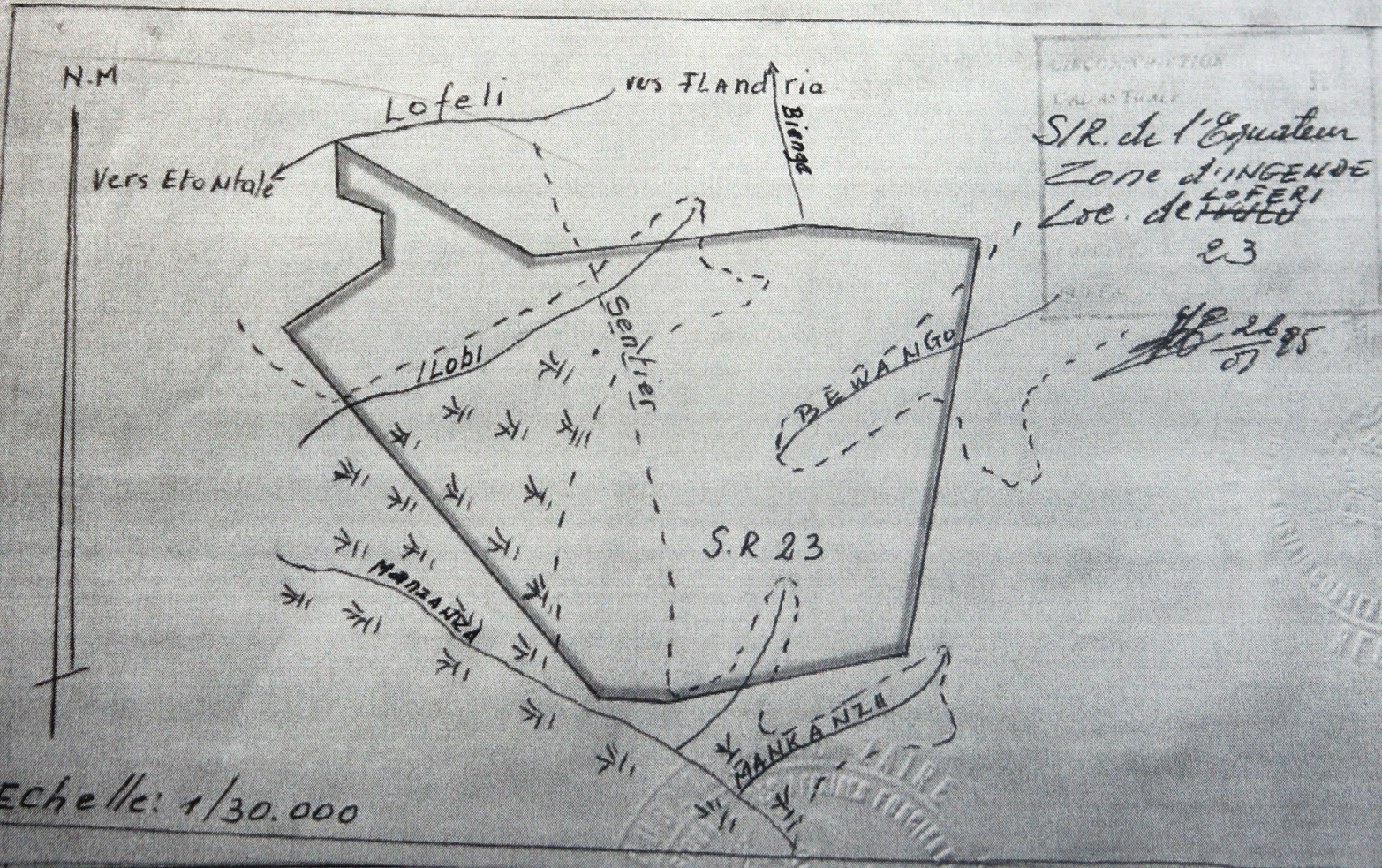
Zone de INGENDE

Lieu-dit : LOFELI

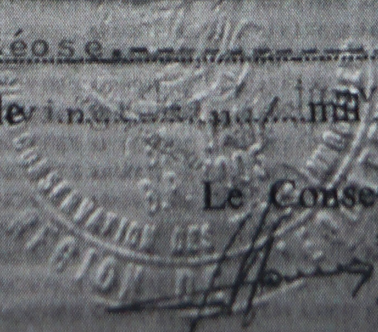
La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER AU RE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zaïroise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP. 8.611 - Kinshasa 1, est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat d'Emphytéose conclu avec la République du Zaïre en date du vingt-un janvier mil neuf cent tre-vingt-quinze, reçu au registre-journal, le vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous les numéros d'ordre général 7963 et spécial D8/E. 52, Emphytéote pour un terme de vingt-cinq ans, renouvelable, prenant cours le vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze jusqu'au vingt-un janvier l'an deux mil et vingt, du fonds indiqué ci-après : une parcelle de terre portant le numéro SR.23 du plan cadastral, située à Lofeli de la Zone d'Ingende, d'une superficie de deux cent cinquante hectares; propriété de l'Etat.

Sur cette parcelle est edifiée : une plantation des palmiers et leurs dépendances.

Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont renseignés au Croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 30.000è,



Les charges qui grèvent cette Emphytéose sont indiquées d'autre part. Etabli à Mbandaka le 10 juillet 1985 mil neuf cent quatre-vingt-cinq.



Le Conservateur des Titres Immobiliers, NONDI ENPIA